

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2025-092 DU 20 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu les demandes de la société WINAMAX reçues le 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI reçue le 4 février 2025 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPORT AUTOMOBILE reçue le 12 février 2025 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE reçue le 20 février 2025 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la demande de la société WINAMAX d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la compétition dénommée « Championnat d'Europe » pour les épreuves masculines, féminines et mixtes (relais) en biathlon.

**Article 2** : Est acceptée la demande de la société WINAMAX d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des types de résultats « Classement final d'un pilote (qualifications (TOP 15)), « Classement final d'un pilote (course), « Performance équipe : Arrêt au stand le plus rapide » et « Performance d'un pilote : Marge de victoire » en sport automobile pour les compétitions de Formule un.

**Article 3** : Est rejetée la demande de la société WINAMAX d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des types de résultats « Nombre de coups (strikes) », « Nombre de coups gagnants (significant strikes) et « Nombre de mises au tapis (takedowns) » en Mixed Martial Arts (MMA).

**Article 4 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025,

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*